

(b) La frontière entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie depuis le point de jonction de la frontière de ces deux Etats avec la frontière autrichienne jusqu'au point de jonction de la frontière de ces deux Etats avec la frontière de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, est rétablie par la présente disposition, telle qu'elle existait au 1er janvier 1938, sous réserve de la modification résultant des dispositions de l'alinéa suivant:

(c) La Hongrie cède à Tchécoslovaquie les villages de Horvathjalfalu, Oroszvar et Dunacsun, avec leur territoire cadastral tel qu'il est indiqué sur la carte N° 1 (a) jointe au présent Traité. En conséquence, la frontière tchécoslovaque sera dans ce secteur fixée comme suit: à partir du point de jonction des frontières autrichienne, hongroise et tchécoslovaque, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1938, la frontière austro-hongroise actuelle deviendra la frontière entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie jusqu'en un point situé approximativement à 0,5 Km au sud de la cote 135 (3,5 Km au nord-ouest de l'église de Rajka) ce point devenant désormais le point de jonction des frontières des trois pays précités; de là, la nouvelle frontière entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie se dirigera vers l'est en suivant la limite cadastrale nord du village de Rajka jusqu'à la rive droite du Danube, en un point situé à 2 Km environ au nord de la cote 128 (3,5 Km à l'est de l'église de Rajka), point où la nouvelle frontière rejoindra, dans le chenal principal de navigation du Danube, la frontière hungaro-tchécoslovaque telle qu'elle existait au 1er janvier 1938; l'écluse et le passe-déversoir situés dans les limites du village de Rajka demeureront en territoire hongrois.

(d) Le tracé exact de la nouvelle frontière entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie, définie à l'alinéa précédent, sera déterminé sur le terrain par une commission de délimitation composée de représentants des deux Gouvernements intéressés. La commission devra terminer ses travaux dans un délai de deux mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

(e) Au cas où il ne serait pas conclu d'accord bilatéral entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie au sujet du transfert en Hongrie de la population du territoire cédé, la Tchécoslovaquie garantira à celle-ci la pleine jouissance des droits de l'homme et du citoyen. Toutes les garanties et prérogatives stipulées dans l'accord hungaro-tchécoslovaque du 27 février 1946 relatif à l'échange des populations, seront applicables aux personnes qui quitteront de leur plein gré le territoire cédé à la Tchécoslovaquie.

5. Le tracé de ces frontières est indiqué sur les cartes 1 et 1 (a) de l'annexe I du présent Traité.

PARTIE II CLAUSES POLITIQUES

SECTION I

Article 2

1. La Hongrie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

2. La Hongrie s'engage en outre à ce que les lois en vigueur en Hongrie ne comportent, soit dans leur texte, soit dans les modalités de leur application, aucune discrimination directe ou indirecte entre les ressortissants hongrois en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, tant en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leurs droits politiques et civils qu'en toute autre matière.